



**C. Articles de convention**

**C1. Représentant du Ministère**

Marie-Louise Gidaro  
Direction des services professionnels et  
techniques (ARBC)  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2

Téléphone : 343-203-0889  
Télécopieur : 819-934-9455  
Marie-Louise.Gidaro@international.gc.ca

# ÉBAUCHE

## Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes

Entre

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada**  
(appelée ci-après « Sa Majesté »),  
représentée par le ministre des Affaires  
étrangères (appelé ci-après le « ministre »)

Et

(INSÉRER L'APPELLATION LÉGALE  
DE L'ENTREPRENEUR)  
(INSÉRER L'ADRESSE DE  
L'ENTREPRENEUR)  
(ci-après appelé l'« entrepreneur »)

pour

l'exécution des travaux décrits dans  
l'Appendice A – Énoncé des travaux, selon les  
demandes

**LA PRÉSENTE N'EST PAS UN  
CONTRAT.**

<b>C2. TITRE</b> SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE		<b>C3. DATE</b>
<b>C4. DUREE DE L'OFFRE A COMMANDE</b> Début : _____ Fin : _____		
<b>C5. NUMERO DE L'OFFRE A COMMANDES</b> ARB-INTL-AESVC-13066/XX		<b>C6. NUMERO DE PROJET</b> S.O.
<b>C7. DOCUMENTS DE L'OFFRE A COMMANDES</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Commande subséquente à une offre à commandes (section IV)</li> <li>2. Les présents Articles de convention</li> <li>3. Autres conditions (section II)</li> <li>4. Détails de l'offre à commandes (section I)</li> <li>5. Conditions générales des commandes subséquentes (section III)</li> <li>6. Demande d'une offre à commandes</li> <li>7. Proposition du soumissionnaire en réponse à la DOC</li> <li>8. Description des services (Appendice A)</li> <li>9. Directive sur les voyages (Appendice B)</li> </ol> <p>En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans la formulation de ces documents, le premier document de la liste l'emportera.</p>		
<b>C8. MONTANT DE L'OFFRE A COMMANDES</b> Sa Majesté paiera au soumissionnaire le montant réel des travaux autorisés dans chaque commande, jusqu'à concurrence de 500 000,00 \$ pour toutes les conventions d'offre à commandes combinées.  Les paiements sont faits en DEVICES CANADIENNES, la TVH est en sus. Ils doivent être effectués conformément aux détails de l'offre à commandes (section I) et de la section <b>GC20 – Paiement.</b>		
<b>C9. LIMITE DES COMMANDES SUBSEQUENTES</b> S.O.		
<b>C10. FACTURES RELATIVES AUX COMMANDES SUBSEQUENTES</b> Deux (2) exemplaires doivent être envoyés au représentant du Ministère et indiquer : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le montant du paiement partiel réclamé pour les services rendus à la satisfaction du représentant du Ministère,</li> <li>b. le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de loi pertinents;</li> <li>c. la date;</li> <li>d. le nom et l'adresse du consignataire;</li> <li>e. la description des travaux effectués;</li> <li>f. le nom de projet;</li> <li>g. le numéro de l'offre à commandes.</li> </ol>		
<b>C11. LOIS PERTINENTES</b> Lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada		
<b>POUR LE SOUMISSIONNAIRE</b>  _____ Signature Date		Sceau de l'organisme
_____ <b>Nom et fonction en caractères d'imprimerie</b>		
<b>POUR LE MINISTRE</b>  _____ Signature Date		
_____ <b>Nom et fonction en caractères d'imprimerie</b>		

**SECTION I – DETAILS DE L'OFFRE A COMMANDES****SP1 OFFRE A COMMANDES (OC)**

Une offre à commandes n'est pas un contrat et ne représente pas un engagement de fonds par Sa Majesté ni un engagement à utiliser toute organisation figurant sur la liste de l'OC;

Une obligation contractuelle entrera en vigueur lorsque des travaux seront autorisés subséquemment à l'OC par l'émission d'une commande subséquente à l'OC et seulement dans la mesure précisée dans l'autorisation;

La responsabilité de Sa Majesté aux termes du présent arrangement sera limitée au montant réel des travaux autorisés dans les commandes subséquentes (contrats) et réalisés selon les modalités et conditions indiquées;

Les modalités et conditions contenues dans les présentes constitueront une partie de toutes les commandes (contrats) subséquentes et y seront incorporées;

Le soumissionnaire doit exécuter et achever avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans chaque commande subséquente (contrat) émise et autorisée par rapport à l'offre à commandes.

**SP2 PROCESSUS D'OFFRE A COMMANDES**

- a. La méthode d'approvisionnement par offre à commandes se déroule essentiellement en deux phases.
- b. Pour la phase I, une DOC est lancée auprès des fournisseurs, puis, après une évaluation des offres reçues effectuée conformément aux conditions de cette DOC, une ou plusieurs OC sont établies auprès des fournisseurs qualifiés.
- c. Il est prévu qu'au plus trois (3) offres à commandes seront établies par rapport à la présente DOC.
- d. Si plus de trois offres recevables sont reçues, le Canada se réserve le droit d'émettre moins de trois (3) offres à commandes ou d'annuler la présente demande.
- e. Une fois les fournisseurs qualifiés désignés et les conventions d'offre à commandes accordées s'amorce la deuxième phase, par la passation de commandes distinctes. Des commandes peuvent être passées au fur et à mesure des besoins pour les services requis selon les modalités de la convention d'offre à commandes et les politiques d'approvisionnement de Sa Majesté. Ces commandes subséquentes sont des ententes contractuelles entre Sa Majesté et le fournisseur qualifié pour les services offerts.
- f. L'offre à commandes pourra être utilisée quand Sa Majesté l'aura signée et elle entrera en vigueur ce même jour. Un fournisseur sera considéré comme ayant été ajouté à la liste de fournisseurs compétents au moment de la signature de l'offre à commandes. La diffusion d'offres à commandes n'oblige pas le Canada à donner des commandes pour impartir tout service décrit dans les OC ou pour affecter des sommes de quelque nature que ce soit.
- d. Les commandes seront passées par voie de concours aux fournisseurs qualifiés au prorata, par la passation de commandes distinctes au fur et à mesure des besoins pour les services. Sa Majesté a l'intention de demander au fournisseur qualifié classé au 1<sup>er</sup> rang pour la prestation des services de s'acquitter d'un pourcentage en volume de 50 p. 100 de la valeur totale de l'offre à commandes, au fournisseur qualifié classé au 2<sup>e</sup> rang de produire un pourcentage en volume de 30 p. 100, et au fournisseur qualifié classé au 3<sup>e</sup> rang de fournir un pourcentage en volume de 20 p. 100. Si deux (2) seuls fournisseurs sont qualifiés, l'intention de Sa Majesté est de demander au fournisseur

- qualifié classé au 1<sup>er</sup> rang de faire 60 p. 100 volume total du travail et au fournisseur qualifié classé au 2<sup>e</sup> rang de faire 40 p. 100 volume total du travail.
- e. Chaque commande sera octroyée par rotation, la 1<sup>ère</sup> commande allant au fournisseur qualifié classé au 1<sup>er</sup> rang, et ainsi de suite. Lorsqu'un fournisseur atteint le pourcentage maximal en volume qui lui est accordé, le processus par rotation se poursuivra entre les autres fournisseurs qui disposent encore d'un pourcentage en volume. Chaque commande subséquente émise conformément à l'OC qui en résulte devra respecter les conditions nommées dans cette dernière.
  - f. Si deux offres à commandes sont émises, le fournisseur qualifié classé au 1<sup>er</sup> rang recevra 60 p. 100 du travail et le fournisseur qualifié classé au 2<sup>e</sup> rang recevra 40 p. 100 du travail.
  - g. Si une seule offre à commandes est émise, le fournisseur qualifié classé au 1<sup>er</sup> rang recevra 100 p. 100 du travail.
  - h. Le fournisseur qualifié devra répondre à la demande dans un délai de deux (2) jours ouvrables, sauf prescription contraire du représentant du Ministère. Tout manquement à répondre au cours de ces deux (2) jours ouvrables, ou dans le délai prescrit, sera considéré comme un refus d'exécuter les travaux. Un refus d'exécuter les travaux entraînera un avertissement de non-exécution, conformément au paragraphe SC4 de l'ébauche d'offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes.
  - i. En réponse à une commande subséquente, un fournisseur qualifié doit présenter au représentant ministériel un plan de travail proposé (incluant le personnel qui doit travailler à la commande subséquente et les heures qui y seront consacrées, de même qu'un calendrier des livrables), et une estimation de la valeur de la commande subséquente.

**SP3 OPTIONS**

Sa Majesté peut, à sa seule discrétion, prolonger la période de la présente offre à commandes d'une (1) année. Le soumissionnaire convient que, pendant la période de prolongation, les prix seront conformes à ceux énoncés au paragraphe SP4.

**SP4 METHODE DE PAIEMENT – TAUX QUOTIDIEN FIXE ET FERME**

Type de personnel	Taux quotidiens fixe et ferme (TPS/TVH/TVA exclues)		
	Première année de l'offre à commandes	Deuxième année de l'offre à commandes	Première année d'option
Architecte principal (responsable et suppléant)			
Architecte intermédiaire			
Technologie			

**LES FRAIS D'ADMINISTRATION NE SERONT PAS REMBOURSES SEPAREMENT**

Définition d'une journée/ventilation :

Une journée est définie comme équivalant à 7,5 heures au minimum, excluant les heures de repas. Le paiement correspond aux jours de travail; aucun congé annuel, congé férié ou congé de maladie n'est prévu. On doit calculer au prorata les heures travaillées qui correspondent plus ou moins à une journée afin de tenir compte des heures réelles travaillées, selon la formule suivante :

Heures travaillées X tarif quotidien fixe et ferme  
7,5 heures

## SP5 DÉBOURS

1. Sous réserve de dispositions indiquant le contraire dans les « Autres conditions », les coûts suivants sont compris dans les honoraires nécessaires pour la prestation des services par l'expert-conseil et ne seront pas remboursés séparément :
  - a. frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les frais interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'expert-conseil et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'expert-conseil et les autres membres de l'équipe;
  - b. les frais de messenger et de livraison pour les livrables décrits dans l'énoncé de projet :
  - c. les tracés;
  - d. le matériel de présentation;
  - e. le bureau local du projet.
2. Sous réserve de dispositions indiquant le contraire dans les « Autres conditions », les coûts raisonnables réels suivants engagés par l'expert-conseil, liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, seront remboursés à l'expert-conseil :
  - a. frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers de CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans l'énoncé de projet;
  - b. les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans l'énoncé de projet;
  - d. les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normale de l'entreprise de l'expert-conseil. Les montants payables ne doivent pas dépasser le montant indiqué dans les particularités de l'entente, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du représentant du Ministère au préalable.

---

**SECTION « II » – AUTRES CONDITIONS****SC1 – Déplacements****FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE**

Les frais de déplacement et de subsistance seront payés conformément aux modalités et taux précisés dans la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages. Le remboursement de billets d'avion sera limité au billet de classe économique seulement. Les entrepreneurs doivent s'efforcer d'obtenir le meilleur tarif possible, notamment en profitant des vols nolisés et d'autres rabais, et de faire leurs réservations immédiatement après l'approbation du marché, afin de pouvoir bénéficier des tarifs les plus bas. Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement conserve le droit de limiter le remboursement des billets d'avion lorsque le tarif le plus bas n'a pas été retenu. Le surclassement en classe affaires ou en première classe, aux frais de l'entrepreneur, est permis si les politiques internes de l'entreprise l'autorisent. Tous les frais de déplacement et de subsistance doivent être préalablement approuvés par le MAECD.

Tous les reçus pour les billets d'avion, l'hébergement, les repas et les faux frais doivent être joints à la facture pour qu'il y ait remboursement. Les frais de repas et les frais accessoires ne seront remboursés que jusqu'à concurrence du montant énoncé dans l'Appendice « D » sur les indemnités de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages.

L'entrepreneur (ou son employé) doit être autorisé à voyager à l'étranger en tout temps. Le nombre maximal d'heures payées par jour pendant le voyage sera de 12 heures au taux normal, indépendamment de la durée du voyage. Le voyage doit s'effectuer sans jours d'attente.

Aux fins de l'établissement du budget, avant l'émission de la commande subséquente, l'entrepreneur devra fournir une estimation des coûts fondée sur la portée des travaux pour cette commande subséquente.

Conformément à la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages, les frais de visa et d'immunisation sont à la charge de l'entrepreneur et ne constituent pas des dépenses remboursables.

Les frais de déplacement et de subsistances seront payés conformément aux taux et modalités précisés dans les directives du Conseil du Trésor, que l'on trouve à l'adresse suivante :

[HTTP://WWW.NJC-CNM.GC.CA/DIRECTIVE/TRAVEL-VOYAGE/S-TD-DV-A4-FRA.PHP](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voilage/s-TD-DV-A4-FRA.php)

**SC2 – EXIGENCES DE SÉCURITÉ**

L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une cote de sécurité valable au niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les employés de l'entrepreneur qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS être titulaires d'une cote de sécurité pour le personnel au niveau exigé de SECRET, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

L'entrepreneur DOIT S'ABSTENIR d'apporter des renseignements CLASSIFIÉS hors des établissements de travail visés, et il doit s'assurer que les membres de son personnel sont au courant de cette restriction et qu'ils la respectent.

Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité ne doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

L'entrepreneur doit respecter les dispositions des documents suivants :

- (a) Liste de vérification des exigences génériques relatives à la sécurité (LVERS) EN578-060502/B, jointe à l'Annexe B de la partie A de l'arrangement en matière d'approvisionnement des services d'aide temporaire de l'entrepreneur, incorporée à la présente par renvoi.
- (b) Manuel de sécurité industrielle (dernière édition).

### **SC3 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE DISPONIBILITÉ DANS LE CADRE DU PROJET**

L'exigence selon laquelle l'expert-conseil principal et tout sous-expert-conseil proposé doivent pouvoir se présenter en personne aux réunions convoquées et répondre aux questions dans un délai de douze (12) heures à la suite de la demande raisonnable du représentant du Ministère constitue une exigence de tous les projets englobés par le contrat.

### **SC4 – NON-EXÉCUTION**

Le représentant du Ministère effectuera le suivi de la prestation de l'entrepreneur tout au long de la période de l'offre à commandes. Au plus dix (10) avertissements peuvent être communiqués par le représentant du Ministère au fournisseur qualifié. Les cas de non-exécution comprennent les exemples suivants, mais ne s'y limitent pas :

- a. aucune réponse obtenue à la suite d'une demande de passer une commande subséquente;
- b. retards inexcusables liés au calendrier approuvé des résultats attendus causés par l'entrepreneur dans le cadre d'une commande subséquente;
- c. aucune réponse obtenue malgré des efforts soutenus déployés par Sa Majesté pour communiquer avec le fournisseur.
- d. omission, par le fournisseur qualifié, de produire les rapports ou études écrits finaux dans les délais prescrits tels qu'énoncés dans le calendrier de la commande subséquente.

Si un fournisseur qualifié atteint le nombre maximal d'avertissements pendant la période de l'offre à commandes, Sa Majesté peut, après un examen acceptable et raisonnable des cas de non-exécution, et pour cette seule raison, retirer l'offre à commandes au fournisseur.

## SECTION « III » – CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

<b>GC1</b>	<b>INTERPRETATION</b>		
	Dans la présente offre à commandes,		La commande subséquente s'applique au bénéficiaire des parties à cet arrangement en matière d'approvisionnement et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, et elle lie ces derniers.
<b>GC1.1</b>	Offres à commandes (OC) : Une offre à commandes (OC) n'est pas un contrat. Il s'agit d'une offre faite par un offrant (un fournisseur ou un dispensateur) pour la prestation de certains services à des clients, à des prix ou selon une base de tarification préétablie, de même que d'après des modalités définies, qu'un ou plusieurs utilisateurs autorisés peuvent accepter au nom du ministre pendant une période donnée. Chaque fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes est déposée pour l'acquisition de biens et de services, un contrat distinct est préparé.		
		<b>GC4</b>	<b>CESSION</b>
		<b>GC4.1</b>	L'entrepreneur ne peut céder la commande subséquente, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable du ministre, et toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
<b>GC1.2</b>	« Commande subséquente » et « contrat » désignent une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La transmission à l'offrant d'une commande subséquente à une offre à commandes constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat pour les biens, services ou les deux décrits dans la commande.	<b>GC4.2</b>	La cession de la commande subséquente ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de la commande subséquente ni ne confère d'obligations à Sa Majesté ou au Ministre, sauf si un consentement écrit à l'effet contraire est obtenu du Ministre.
		<b>GC5</b>	<b>DELAIS DE RIGUEUR</b>
<b>GC1.3</b>	« Invention » signifie toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité.	<b>GC5.1</b>	Les délais impartis sont de rigueur pour cette commande subséquente.
<b>GC1.4</b>	« Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères et toute personne dûment autorisée à agir au nom du ministre ».	<b>GC5.2</b>	Tout retard pris par l'entrepreneur à honorer les obligations découlant du contrat, qui est causé par des événements indépendants de sa volonté et qui n'aurait pu être ni prévu ni évité par des mesures raisonnables à sa disposition, constitue un retard excusable. Cet événement peut appartenir, notamment, à l'une ou l'autre des catégories suivantes : cas de force majeure, décisions de Sa Majesté, des gouvernements provinciaux ou des administrations locales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou autres formes d'agitation ouvrière, embargos, et conditions climatiques particulièrement mauvaises.
<b>GC1.5</b>	« Travaux » désigne, à moins d'indications contraires dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour qu'il respecte les obligations que ce contrat lui impose;		
<b>GC1.6</b>	« Représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé du Canada nommé dans les articles de convention ainsi que toute personne autorisée par le représentant du Ministère à assumer des fonctions de représentant du Ministère dans le cadre de cette offre à commandes. Un représentant du Ministère peut parfois agir à titre de responsable technique.	<b>GC5.3</b>	L'entrepreneur avisera le Ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après l'événement. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur fournit, sous une forme jugée acceptable par le ministre, une description des plans de redressement, y compris les sources de remplacement ou les autres moyens, auxquels il entend recourir pour rattraper le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le ministre, l'entrepreneur les mettra en œuvre et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard excusable. L'entrepreneur assume les coûts supplémentaires causés par le retard.
<b>GC1.7</b>	« Responsable technique » (aussi appelé parfois « chargé de projet ») : fonctionnaire canadien chargé d'inspecter l'exactitude de tous les aspects des travaux tels qu'ils sont décrits dans l'Énoncé des travaux;		
<b>GC1.8</b>	« Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés.	<b>GC5.4</b>	Tout retard qui constitue un retard excusable ne sera pas reconnu comme tel si l'entrepreneur omet de se conformer aux exigences concernant les avis exposés dans le contrat.
<b>GC1.9</b>	Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales ne figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.	<b>GC5.5</b>	Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe GC5.3, Sa Majesté peut se prévaloir de tout droit de résiliation prévu à l'article GC8.
<b>GC1.10</b>	Aux fins de l'offre à commandes, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.	<b>GC6</b>	<b>INDEMNISATION</b>
		<b>GC6.1</b>	L'entrepreneur s'engage à indemniser Sa Majesté et le ministre et à les décharger de toute responsabilité à l'égard de tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, réels ou potentiels, attribuables de quelque manière que ce soit à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'un acte, d'une omission, d'une erreur ou d'un retard volontaire ou dû à la négligence de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions. Tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge sur (ou à l'égard
<b>GC2</b>	<b>SECURITE INFORMATIQUE</b>		
<b>GC2.1</b>	Conformément à la politique ministérielle sur la sécurité informatique, toutes les disquettes, qu'il s'agisse de logiciels ou de données, doivent être vérifiées par balayage pour la détection des virus. Il faut obtenir l'approbation de la Direction générale de la gestion de l'information et de la technologie/SXD avant de télécharger tout logiciel, programme ou donnée informatiques dans tout ordinateur ministériel.		
<b>GC2.2</b>	Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'exclusion de votre organisme de l'étude en vue de travaux futurs dans le cadre de marchés avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.		
<b>GC3</b>	<b>SUCCESSIONS ET AYANTS DROIT</b>		

	de) tout matériel, partie, travaux en cours ou achevés, fournis au Canada ou à l'égard desquels un paiement a été fait par le Canada.		
<b>GC6.2</b>	L'entrepreneur indemnifiera Sa Majesté et le ministre à l'égard de tous coûts, frais et dommages de quelque nature que ce soit que Sa Majesté subit ou engage du fait de réclamations, de poursuites ou d'autres procédures liées à l'utilisation de la prétendue invention décrite dans un brevet, ou de la contrefaçon réelle ou alléguée de n'importe quel brevet, dessin industriel déposé ou autre droit de propriété intellectuelle fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par Sa Majesté, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.		partie de ceux-ci qui sont résiliés; mais cela ne comprend pas le coût des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages versés aux employés dont les services ne sont plus nécessaires par suite de la résiliation;
<b>GC6.3</b>	L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.		c. quand Sa Majesté paie les coûts d'inventaire en vertu du paragraphe CG8, cet inventaire doit revenir à Sa Majesté.
<b>GC6.4</b>	L'entrepreneur reconnaît ne pas être un employé, un préposé ni un mandataire de Sa Majesté et ne se présentera ni ne s'affirmera comme tel auprès de tierces parties. Dans la mesure où un tiers, sur la foi des représentations données par le fournisseur, considère ce dernier comme un agent ou un employé du ministre, le fournisseur convient d'indemniser le ministre de toute perte ou de tout dommage et des coûts causés, de ce fait, par le tiers.	<b>GC8.4</b>	Le paiement ou le remboursement exigé en vertu du paragraphe GC8 ne sera effectué que dans la mesure où il est prouvé, à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement encourus par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et dûment attribuables à l'arrêt ou à la suspension des travaux ou d'une partie de ceux-ci.
<b>GC7</b>	<b>AVIS</b>	<b>GC8.5</b>	L'entrepreneur n'a aucun droit à se faire rembourser un montant qui, ajouté aux montants à lui payés ou dus en vertu du contrat, excèdera le prix contractuel applicable à l'ouvrage ou à la partie spécifiée de l'ouvrage.
<b>GC7.1</b>	Si dans le cadre du contrat un avis, une demande, une directive ou une autre forme de communication doit être donnée ou faite par l'une ou l'autre partie, elle devra l'être par écrit et sera considérée comme ayant été faite si elle est livrée en personne, envoyée par courrier recommandé, télégramme, télécopieur ou courriel adressé à la partie à laquelle elle est destinée à l'adresse mentionnée dans le contrat et tout avis, demande, directive ou autre communication sera réputée avoir été donnée par courrier recommandé lorsque la réception postale sera attestée par l'autre partie, par télégramme lorsqu'elle sera transmise par le transporteur et par télex, télécopieur ou courriel lorsqu'elle sera transmise. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.	<b>GC8.6</b>	L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu du paragraphe CG8, sauf de la façon qui y est expressément indiquée.
<b>GC8</b>	<b>ARRÊT OU SUSPENSION DES TRAVAUX</b>	<b>GC9</b>	<b>RESILIATION ATTRIBUABLE A UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR</b>
<b>GC8.1</b>	Le ministre peut, par avis écrit donné à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de toute partie des travaux inachevés. L'entrepreneur devra achever les parties des travaux non touchées par l'avis de résiliation. Des avis additionnels peuvent être donnés ultérieurement pour différentes parties du marché.	<b>GC9.1</b>	Sa majesté peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux si:
<b>GC8.2</b>	Tous les travaux achevés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté avant l'envoi d'un tel avis seront payés par Sa Majesté, conformément aux dispositions du contrat.	<b>a.</b>	si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable,
<b>GC8.3</b>	Tous travaux non achevés avant l'envoi d'un tel avis devront être payés à l'entrepreneur par Sa Majesté, selon les modalités suivantes :	<b>b.</b>	si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
<b>a.</b>	le montant de toutes dépenses d'immobilisations réellement engagées, seulement si elles ont été explicitement autorisées en vertu du contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, moins tout amortissement connexe déjà pris en considération dans la détermination du coût, dans la mesure où les dépenses d'immobilisations sont convenablement réparties sur l'exécution du marché;	<b>GC9.2</b>	Si Sa Majesté arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe GC9.1, elle peut prendre les dispositions qu'elle juge pertinentes pour que soient achevés les travaux qui avaient été interrompus. Un entrepreneur doit alors verser à Sa Majesté le montant des coûts supplémentaires engagés pour l'achèvement des travaux.
<b>b.</b>	tous les coûts et faux frais de la résiliation des travaux ou d'une partie de ceux-ci, notamment le coût de l'annulation des obligations incombant à l'entrepreneur en ce qui a trait aux travaux ou à la	<b>GC9.3</b>	Dès qu'on met fin aux travaux en vertu du paragraphe GC9.1 des conditions générales, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure qu'il précise, tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté au moment de cet arrêt, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue de l'exécution du marché. Sa Majesté s'engage à payer à l'entrepreneur le prix de revient, déterminé conformément au marché, de tout travail ainsi livré et qu'elle a accepté, de même que la partie de la rémunération déterminée dans le marché; elle paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours remis en vertu du présent paragraphe. Sa Majesté peut retenir, sur le montant dû à l'entrepreneur, la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
		<b>GC9.4</b>	L'entrepreneur n'a aucun droit à se faire rembourser un montant qui, ajouté aux montants à lui payés ou dus en vertu du contrat, excèdera le prix contractuel applicable à l'ouvrage ou à la partie spécifiée de l'ouvrage.

<b>GC9.5</b>	Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG9.1, le Ministre constate que le défaut de l'entrepreneur est imputable à des causes indépendantes de sa volonté, l'avis sera considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe CG8.1, et les droits et les obligations des parties seront régis par l'article CG8.		nécessaires, y compris celles concernant le Régime de pension du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.
<b>GC10</b>	<b>CREDITS</b> Conformément à l'article 40 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> du Canada, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.	<b>GC15</b> <b>GC15.1</b>	<b>GARANTIE</b> Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limites à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du présent contrat. L'entrepreneur a en outre l'obligation d'honorer toute autre garantie prévue par la loi.
<b>GC11</b>	<b>MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES</b> Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer à ce contrat ou à en tirer avantage.	<b>GC15.2</b>	Lorsque, pendant la période de garantie visée aux dispositions CG15.1 et CG15.5, le ministre constate la défectuosité ou la non-conformité de quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sur demande du ministre à cet effet, répare, remplace ou rectifie, à ses frais et à son choix, la portion des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
<b>GC12</b> <b>GC12.1</b>	<b>COMPTES ET VERIFICATIONS</b> L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûtent les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives six (6) ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du ministre.	<b>GC15.3</b>	Les travaux, ou toute part de ceux-ci, jugés défectueux ou non conformes seront retournés dans les installations de l'entrepreneur aux fins de remplacement, réparation ou d'un rétablissement satisfaisant, étant entendu que si, de l'avis du ministre, il n'est pas indiqué de retirer les travaux de l'endroit où ils se trouvent, l'entrepreneur effectuera toute réparation ou tout rétablissement nécessaire des travaux sur ce lieu et, dans la mesure où le défaut ne se produit pas pendant la période de garantie, percevra le coût juste et raisonnable (y compris le montant des frais raisonnables de déplacement et de subsistance) engagé pour ce faire, sans qu'aucune allocation ne soit versée en cela à titre de profit, moins un montant égal au coût de rectification du défaut ou de la non-conformité dans les installations de l'entrepreneur.
<b>GC12.2</b>	Tous ces comptes et registres ainsi que toutes les factures, reçus et pièces justificatives devront en tout temps, pendant la période de conservation indiquée au paragraphe CG12.1, être ouverts à la vérification, l'inspection et l'examen par les représentants autorisés du ministre, qui peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les facilités pour de telles vérifications et inspections, de même que toute l'information dont les représentants du ministre sont susceptibles d'avoir besoin, de temps à autre, au sujet de ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.	<b>GC15.4</b>	Le Canada paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG15.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou parties de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le représentant du Ministère.
<b>GC13</b> <b>GC13.1</b>	<b>CONFLIT D'INTERETS</b> L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt dans les affaires d'une tierce partie qui provoquerait un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts lors de l'exécution des travaux. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un tel intérêt, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.	<b>GC15.5</b>	La durée de la garantie prévue au paragraphe CG15.1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard du Canada à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur, à compter de la date de retour des travaux ou des parties restantes, y compris toute prolongation de cette nature. En renvoyant les travaux, il convient de préciser la partie restante, y compris toute prolongation de cette nature.
<b>GC13.2</b>	L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne peut bénéficier du présent contrat.	<b>GC15.6</b>	Les garanties exposées au paragraphe CG15.1 s'appliqueront à toute partie des travaux réparée, remplacée ou autrement rendue satisfaisante en vertu du paragraphe CG15.2, pendant la plus grande des périodes suivantes : a. la période de garantie restante en vertu du paragraphe CG15.5;
<b>GC14</b>	<b>STATUT DE L'ENTREPRENEUR</b> Le présent contrat est un contrat de prestation de service et l'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, en tant qu'entrepreneur indépendant, aux fins de la livraison d'une marchandise ou de marchandises et/ou de la prestation d'un service. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel n'est engagé en vertu du marché à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'entrepreneur accepte d'être seul responsable des paiements et/ou des déductions		

	<p>b. quatre-vingt-dix (90) jours, ou une autre période de ce genre comme cela est indiqué à cette fin dans l'accord écrit entre les parties.</p> <p>Toutes les dispositions des paragraphes CG15.2 à CG15.6 inclusivement s'appliquent (avec des changements minimes selon les nécessités du contexte) à toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme au contrat pendant cette période.</p>	<p><b>GC20.1</b> Les paiements effectués dans le cadre du contrat, à l'exception des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison des travaux ou de toute partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, mais assujettis à la présentation d'une demande de paiement au représentant du Ministère.</p>
<p><b>GC16 MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS</b></p>	<p><b>GC16.1</b> Aucun changement de conception, aucune modification des travaux ou du contrat ne seront contraignants, à moins d'être incorporée dans le contrat sous forme d'exposé écrit des modifications ou des changements de conception, validé par les représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.</p>	<p><b>GC20.2</b> Sous réserve de l'existence du crédit parlementaire et du respect du paragraphe CG20.1, le ministre procédera au paiement :</p> <p>a. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;</p> <p>b. dans le cas d'un paiement partiel, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;</p> <p>c. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates</p>
<p><b>GC16.2</b> Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de tous les changements ou modifications proposés de l'étendue des travaux, le Canada ne sera pas tenu responsable du paiement des coûts de ces changements ou modifications tant qu'ils n'auront pas été incorporés dans le contrat conformément au paragraphe CG16.1.</p>	<p><b>GC16.3</b> Une renonciation n'est valide, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par le représentant du Ministère, dans le cas d'une renonciation du Canada et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.</p>	<p><b>GC20.3</b> Aux fins du contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.</p>
<p><b>GC16.4</b> La renonciation par une partie à l'inexécution d'une modalité ou d'une condition quelconque du contrat n'empêchera pas la mise en application de cette modalité ou de cette condition par cette partie en cas d'inexécution ultérieure et ne sera pas réputée ou interprétée comme une renonciation à une quelconque inexécution ultérieure.</p>	<p><b>GC17 TOTALITE DE L'ENTENTE</b></p> <p>Les Conditions générales services professionnels complexité moyenne, Conditions générales supplémentaires services professionnels complexité moyenne qui font partie de ce besoin et les clauses d'application spéciale exprimées dans l'Entente de partenariat commercial devront faire partie de ce contrat. SP en ligne - Conditions générales Les conditions générales 2010B (2008-12-12) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.</p>	<p><b>GC20.4</b> Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.</p> <p><b>GC20.5</b> Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection. « Formulaire de la facture » signifie une facture qui contient la documentation à l'appui ou qui est accompagnée de celle-ci, comme l'exige Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.</p>
<p><b>GC18 LANGUES OFFICIELLES</b></p> <p>Conformément à la <i>Loi sur les langues officielles</i>, tous les sondages, questionnaires, rapports ou autres formulaires peuvent devoir être rédigés ou établis dans les deux langues officielles à l'appréciation du représentant du Ministère.</p>	<p><b>GC19 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS</b></p> <p><b>GC19.1</b> Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté, à laquelle il est donné à l'entrepreneur ou au représentant, employé ou agent de ce dernier d'accéder en raison des travaux à accomplir en vertu du présent marché, doit être traitée comme de l'information confidentielle, aussi bien pendant qu'après la prestation des services.</p>	<p><b>GC20.6</b> Indépendamment de toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.</p>
<p><b>GC19.2</b> Toutes les personnes travaillant dans les locaux d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada en vertu d'un contrat doivent signer une déclaration de confidentialité et accepter de passer une vérification de sécurité au niveau prescrit pour les travaux confiés. Les droits d'accès aux locaux et au matériel d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada cesseront à la fin du contrat.</p>	<p><b>GC20 PAIEMENT</b></p>	<p><b>GC21 INTERETS SUR COMPTES EN SOUFFRANCE</b></p> <p>Aux fins de la présente partie :</p> <p>a. « taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est effectué, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimal auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;</p> <p>b. « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer un montant exigible;</p> <p>c. « Dû et exigible » : s'entend de la somme due à l'entrepreneur par le Canada aux termes du contrat.</p> <p>d. « en souffrance » s'entend du montant qui demeure impayé le lendemain du jour où il est devenu exigible.</p> <p>e. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du</p>

	premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.		degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée au contrat.
	f. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.		b. « Employé(e) » : toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé.
	g. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés ou avances dus.		c. « personne » comprend un particulier ou un groupe, une personne morale, une société de personnes, une organisation et une association et, sans restreindre la portée de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i> , L.R. 1985, ch. 44 (4e suppl.) et de toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre.
<b>GC22</b>	<b>TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISEE (TPS/TVH), TVA OU AUTRES IMPOTS DE DROIT COMMUN</b>		
<b>GC22.1</b>	Sauf disposition contraire, dans le présent marché, tous les prix et montants indiqués ne comprennent pas la TPS, la TVH, la TVA ou autres taxes en vigueur, le cas échéant. La TPS, la TVH, la TVA ou autres taxes en vigueur, le cas échéant, viennent en sus du prix indiqué dans le contrat et seront payées par le Canada.		
<b>GC22.2</b>	Le montant estimatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou des autres impôts de droit commun est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elles sont applicables, la TPS, la TVH, la TVA ou les autres taxes en vigueur seront comprises dans toutes les factures et réclamations de paiement partiel et indiquées comme un article distinct sur ces documents. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS, la TVH, la TVA ou les autres taxes en vigueur ne s'appliquent pas seront indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de payer à l'organisme gouvernemental pertinent tous les montants de TPS, TVH, TVA ou d'autres taxes en vigueur payées ou dues.	<b>GC25</b>	<b>TAXE DE VENTE PROVINCIALE</b> Le ou les biens ou services commandés ou achetés par les présentes sont destinés au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, sont achetés par lui avec des fonds de Sa Majesté, et sont donc soumis à la taxe de vente provinciale.
<b>GC23</b>	<b>INCAPACITE DE PASSER UN MARCHE AVEC LE GOUVERNEMENT</b> L'entrepreneur atteste que lui-même, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel :	<b>GC26</b>	<b>SANCTIONS INTERNATIONALES</b>
	a. article 121, Fraude envers le gouvernement;	<b>GC26.1</b>	De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux opérations financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la <i>Loi sur les Nations Unies</i> , L.R.C. (1985), ch. U-2, de la <i>Loi sur les mesures économiques spéciales</i> , L.C. (1992), ch. 17, ou de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective du marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.
	b. article 124, Achat ou vente d'une charge;		
	c. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.	<b>GC26.2</b>	L'entrepreneur accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé au paragraphe (1) pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, Sa Majesté soit en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du marché qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
	d. (Le paragraphe 750 (3) du Code criminel interdit à toute personne qui a été déclarée coupable de ces infractions d'occuper une fonction relevant de Sa Majesté, de passer un contrat avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage en vertu d'un contrat conclu avec Sa Majesté.)	<b>GC26.3</b>	Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés dans le site d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada. : <a href="http://www.dfait.gc.ca/trade/sanctions-f.asp">http://www.dfait.gc.ca/trade/sanctions-f.asp</a> .
<b>GC24</b>	<b>ATTESTATIONS – HONORAIRES CONDITIONNELS</b>	<b>GC26.4</b>	Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du Ministre ou de leurs employés ou agents, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
<b>GC24.1</b>	L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.	<b>GC26.5</b>	Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite au paragraphe GC26.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché, conformément au paragraphe CG8.
<b>GC24.2</b>	Les relevés et registres se rapportant au paiement d'honoraires ou d'autres formes de rémunération pour le démarchage ou encore l'obtention ou la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.	<b>GC27</b>	<b>SITUATION ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL</b>
<b>GC24.3</b>	Si l'entrepreneur fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquitte pas des obligations que celle-ci lui impose, le Ministre peut soit retirer les travaux des mains de l'entrepreneur pour manquement, soit recouvrer de l'entrepreneur le plein montant de la commission, notamment en le défalquant du prix indiqué dans le contrat.	<b>GC27.1</b>	Si, à n'importe quel moment du contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, il est tenu de
<b>GC24.4</b>	Dans cette section :		
	a. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au		

	fournir immédiatement les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont semblables. L'entrepreneur avisera le Ministre dès que possible :	<b>GC30.6</b>	L'entrepreneur ne devra utiliser, copier, divulguer ou publier aucun matériel, sauf si cela est nécessaire pour l'exécution du contrat.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. du motif du retrait de la personne qui devait exécuter le travail;</li> <li>b. du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses compétences et de son expérience;</li> <li>c. il fournira également la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.</li> </ul>	<b>GC30.7</b>	À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, au moment de l'achèvement des travaux ou à un autre moment selon les exigences du Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, établie sous une forme admissible par le Ministre par chacun des auteurs qui ont contribué à l'élaboration du matériel.
<b>GC27.2</b>	Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à l'alinéa (1).	<b>GC30.8</b>	Si l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce ici de manière permanente à ses droits moraux à l'égard du matériel.
<b>GC27.3</b>	Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.	<b>GC31</b>	<b>CONFORMITE A LA POLITIQUE RELATIVE A L'UTILISATION ACCEPTABLE DU RESEAU</b> L'entrepreneur doit en tout temps, au cours de l'exécution des travaux, se conformer à la Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques du MAÉCD. Un entrepreneur qui ne se conforme pas aux conditions de la Politique peut s'exposer à la résiliation du contrat aux termes de l'article CG8.
<b>GC27.4</b>	Si l'entrepreneur a l'intention de recourir, pour l'exécution de ce contrat, à une ou des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui la ou les empêcherait de fournir leurs services dans le cadre de ce travail, et l'entrepreneur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de celle-ci) d'offrir ses services dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.	<b>GC32</b>	<b>MANIPULATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b> L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire cette information d'une autre manière que celle prévue dans la présente disposition et dans les dispositions relatives à l'exécution du contrat. Tous ces renseignements personnels sont la propriété du MAÉCD et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur, selon les exigences du ministre, l'entrepreneur devra remettre au MAÉCD tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le contrat. Au moment de la remise des renseignements personnels au MAÉCD, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.
<b>GC28</b>	<b>AUCUN POT-DE-VIN</b> L'expert-conseil déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.		
<b>GC29</b>	<b>AUTONOMIE DES DISPOSITIONS</b> Si l'une quelconque des dispositions du contrat est déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera retirée du contrat et toutes les autres dispositions du contrat demeureront en vigueur et applicables.		
<b>GC30</b>	<b>DROITS D'AUTEUR</b>		
<b>GC30.1</b>	Dans la présente section : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. « Matériel » comprend tout ce qui est créé ou élaboré par l'entrepreneur dans le cadre des travaux en vertu du contrat, et pour quoi subsistent des droits d'auteur, mais cela ne comprend pas les programmes informatiques et la documentation sur les logiciels connexes;</li> <li>b. « Droits moraux » a la même signification que dans la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>, L.R.C. (1985), ch. C-42.</li> </ul>	<b>GC33</b>	<b>EXIGENCES DE COMMUNICATION</b> La langue de communication entre Sa Majesté et l'entrepreneur sera le français ou l'anglais.
<b>GC30.2</b>	En ce qui concerne le matériel, les droits d'auteur seront dévolus au Canada et l'entrepreneur incorporera dans tout le matériel le symbole des droits d'auteur et l'avis suivant.	<b>GC34</b>	<b>DIVULGATION PROACTIVE</b> Le gouvernement du Canada s'est engagé à divulguer publiquement tous les marchés auxquels il est partie pour des montants supérieurs à 10 000 \$, avec seulement des exceptions très limitées, comme dans le cas de marchés qui touchent la sécurité nationale. Ces exigences couvrent les marchés concernant les produits et services. L'une des conditions du contrat est que l'information liée aux éléments de données suivants qu'il contient – nom du vendeur, numéro de référence, date du contrat, description des travaux, période de contrat ou date de livraison, valeur du marché – sera recueillie et affichée dans le site intranet ministériel : <a href="http://www.fac-acc.gc.ca/departement/disclosure/menu-fr.asp">http://www.fac-acc.gc.ca/departement/disclosure/menu-fr.asp</a> . L'information qui serait normalement retenue en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> n'apparaîtra pas dans ce site Web. Cette « divulgation publique » vise à assurer que
<b>GC30.3</b>	SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année).		
<b>GC30.4</b>	À la fin de l'exécution du contrat, ou à une autre date précisée dans le contrat ou par le ministre, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement au ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.		
<b>GC30.5</b>	Quand les droits d'auteur de tout le matériel sont dévolus au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur exécutera ces transferts et ceux des autres documents concernant le titre ou les droits d'auteur, selon les exigences du Ministre.		

l'information continue dans le marché est recueillie et présentée uniformément dans l'ensemble du

gouvernement, et d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès public.

## Call-up Against Supply Arrangement

### Commande subséquente à un arrangement en matière d'approvisionnement

Project/Ship to - Expédier à	<p><b>To the supplier:</b> Your supply arrangement referred to below is hereby accepted as follows: You are required to supply the services shown below at the prices or pricing basis and in accordance with the other terms and conditions stated in the supply arrangement. Only services included in the supply arrangement shall be supplied against this call-up.</p> <p><b>Au fournisseur:</b> Votre offre à arrangement en matière d'approvisionnement, dont le numéro figure plus bas, est acceptée selon les modalités suivantes: Vous devez fournir les biens ou services indiqués ci-dessous aux prix ou selon les modalités de prix et en conformité des autres conditions stipulés dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Ne seront fournis en vertu de la présente commande que les biens et services figurant dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.</p>
Supplier - Fournisseur	<p><b>Security:</b> This call-up includes security provisions. <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> No Non</span></p> <p><b>Sécurité :</b> Cette commande comprend des exigences en matière de sécurité. <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> Yes Oui</span></p>

Invoices are to be addressed in accordance with: Adresser les factures selon:

- The detailed instructions in the supply arrangement  
 Les instructions détaillées de l'arrangement en matière d'approvisionnement
- The address shown in the "Ship to" block  
 L'adresse indiquée dans la case « Expédier à »
- Special instructions below  
 Les instructions particulières ci-dessous

<b>All invoices and travel costs must show the following reference numbers</b> <b>Toutes les factures et les notes de déplacement doivent indiquer les numéros de référence suivants.</b>	Financial Code(s) - Code financier(s)	
Supply Arrangement No. - N° d'arrangement en matière d'approvisionnement	Requisition no. - N° de commande Client Order. Off. - Bur. dem. YY - AA Serial no. - N° de série	Reference No. / CALL-Up No. - N° de référence / N° commande subséquente

Start Date - Date de début :	Completion Date - Date de fin :
------------------------------	---------------------------------

Item No. N° de l'art	Item Description/ Description de l'article	Qté Qté	Unit Price Prix unitaire (\$)	VAT	Extended Price Prix calculé (\$)

Special Instructions - Instructions particulières	<b>Total Price (before taxes)</b> <b>Prix total (avant taxes)</b>
	<b>GST/HST Amount Montant TPS/TVH</b>
	<b>Total Extended Price</b> <b>Prix calculé total</b>

<b>For further information call - Pour renseignements supplémentaires</b>	
Name - Nom Marie-Louise Gidaro	Telephone No. - N° de téléphone 343-203-0889

For the Consultant's - Pour l'expert-conseil	Approved for the Minister - Approuvé pour le Ministre
_____ Signature (Mandatory - Obligatoire)	_____ Signature (Mandatory - Obligatoire)
_____ Date	_____ Date

## APPENDICE A

## DESCRIPTION DES SERVICES

**CONTEXTE DU PROJET**

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) et la Direction générale des biens sont responsables de l'ensemble des portefeuilles immobiliers à l'étranger. Le MAECD cherche à obtenir les services de firmes qui fourniront des services d'architecture pour des projets concernant des ambassades/consulats du MAECD à divers endroits dans le monde.

La taille et la complexité des projets peuvent varier. Les projets peuvent viser des chancelleries nouvelles ou existantes. Certains projets peuvent consister en de nouveaux travaux d'aménagement au sein d'un édifice loué tandis que d'autres consisteront en des chancelleries indépendantes ou des complexes de missions.

Par l'acceptation d'une commande subséquente, le titulaire de la DOC doit, notamment, réaliser en partie ou en totalité les travaux décrits dans le présent document. Les exigences propres aux travaux seront définies dans chaque commande subséquente.

**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

L'expert-conseil exécutera et achèvera les travaux décrits dans la présente.

**1. Objectif des travaux**

Fournir des services d'architecture, entre autres :

- Préconception
- Conception schématique
- Élaboration de la conception

Fournir des services consultatifs, entre autres :

- Consultation concernant le patrimoine
- Analyses acoustiques et recommandations
- Conception de l'éclairage
- Données sur les études de faisabilité
- Résolution des problèmes techniques

**2. Lieu d'exécution du projet**

Les travaux seront exécutés à Ottawa. Dans des cas exceptionnels, des déplacements à l'étranger pourraient être requis.

**3. Tâches à accomplir**

Les tâches découlent des projets précis et doivent être déterminées dans chaque demande de commande subséquente par l'architecte du MAECD dans le contexte de l'Énoncé des travaux.

**4. Période**

Pour tous les travaux visés par le présent contrat, l'entrepreneur et les sous-experts-conseils devraient être en mesure d'assister personnellement à des réunions convoquées par le représentant du Ministère et de répondre aux demandes de renseignements de ce dernier dans un délai d'au plus une demi-journée (1/2), dans les environs du lieu de travail, à partir du jour où la commande subséquente à l'offre à commandes est passée à l'expert-conseil.

5. **Ressources requises**  
Architectes principaux et intermédiaires autorisés à exercer dans les provinces et les territoires du Canada, appuyés de technologues et de personnel administratif au besoin.
6. **Responsabilités de l'entrepreneur**  
L'entrepreneur doit communiquer avec l'architecte du MAECD uniquement, sauf instructions contraires de celui-ci, afin de faciliter l'exécution des travaux.  
L'entrepreneur doit soumettre trois (3) copies papier de tout document ainsi qu'un CD de ce document.
7. Appui du MAECD, documents à fournir
  - Les spécialistes en la matière du MAECD seront à la disposition de l'entrepreneur afin de lui fournir un soutien et de l'information au sujet des règlements du Ministère et des politiques du Conseil du Trésor (au besoin).
  - L'entrepreneur doit avoir accès à l'ensemble des documents du projet (sous réserve qu'ils soient disponibles), tels que :
    - i. l'énoncé de projet de la chancellerie canadienne et de la résidence officielle.
    - ii. le programme fonctionnel de la chancellerie canadienne et de la résidence officielle.
    - iii. d'autres documents pertinents propres au projet.
8. **Contraintes**  
Les ambassades sont des types de bâtiment qui présentent des exigences rigoureuses en matière de sécurité.  
Les concepteurs, les propriétaires bailleurs et les promoteurs de construction sont à l'extérieur du Canada.
9. **Produits livrables**  
Selon les exigences de la commande subséquente et conformément à l'Énoncé des travaux et des services requis.
10. **Déplacements**
  - L'expert-conseil peut être tenu de se rendre à divers endroits.
  - Pour assurer ses déplacements, son hébergement et ses repas, au besoin, l'expert-conseil doit prendre des dispositions qui doivent être conformes aux politiques du Conseil du Trésor.
  - Les factures originales doivent être soumises à l'approbation du MAECD.
  - La nécessité de prévoir des déplacements est propre à chaque projet et doit être confirmée par le point de contact du MAECD.

#### **EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Le personnel de l'entrepreneur et/ou d'autres personnes, notamment les sous-traitants et toute autre personne participant aux travaux, doivent détenir, pendant toute la durée de l'exécution du contrat, une cote de sécurité valide au niveau SECRET ou à un niveau supérieur s'ils doivent avoir accès au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement pour l'exécution des travaux. Le soumissionnaire retenu doit démontrer qu'il détient une autorisation de sécurité de niveau « secret » avant l'adjudication de la commande subséquente. L'autorisation de sécurité exigée est attribuée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada (TPSGC).

**SERVICES REQUIS**

- RS 1 Services de préconception
- 1.1 Objectif  
Faire des recherches, évaluer les études, analyser et recommander.  
Documents livrables:
- Rapports de recherche détaillés
  - Étude de faisabilité et analyse des options
  - Stratégies de développement durable et rapports
  - Évaluation de l'équipement des installations et rapports
  - Recherches sur le patrimoine/études/analyses
- RS 2 Services de conception schématique
- 2.1 Intention  
Préparer et explorer les options de conception en se fondant sur les objectifs de conception et les objectifs du programme de façon suffisamment détaillée pour illustrer le concept et démontrer le respect de l'énoncé de projet.
- 2.2 Livrables
- dessins de la conception schématique;
  - description des options avec recommandation de la solution privilégiée.
- RS 3 Services d'élaboration de la conception
- 3.1 Intention  
Approfondir la conception schématique.  
Les documents d'élaboration de la conception sont constitués de dessins et d'autres documents visant à décrire entièrement l'ampleur et la nature du projet dans son ensemble en ce qui concerne l'architecture, les matériaux et les autres éléments requis s'il y a lieu.
- 3.2 Livrables
- Plans d'étage
  - Coupes de bâtiment
  - Plans de démolition
  - Menuiserie préfabriquée et détails concernant la finition
  - Plans des plafonds réfléchis
  - Élévations (façades)
  - Listes des finitions et des couleurs
  - Inventaire des portes
  - Devis préliminaire

---

## Appendice B

### Directive sur les voyages pour les agents contractuels du gouvernement fédéral du Canada

#### Conformément à la Directive du Conseil du Trésor

#### *Agents contractuels*

##### 1 Indiquer les frais de voyage dans le contrat

L'autorisation de signer un contrat avec des personnes hors de la fonction publique figure dans la *Politique sur les marchés*. Les indemnités et les taux à rembourser pour les déplacements ayant trait aux affaires gouvernementales sont précisés aux appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages*. Il faut considérer les frais de voyage comme des sommes payables en vertu du contrat de services rendus. Tous les frais de déplacement payables devraient être précisés, et le montant devrait être inclus dans le coût total du contrat. Seuls les reçus originaux fournis par les experts-conseils seront acceptés; aucun paiement ne pourra être versé moyennant des photocopies de notes d'hôtel, de billets d'avion, etc.

##### 2 Sommes à payer

Lorsqu'il est précisé dans le contrat que les « déplacements sont assujettis à la *Directive sur les voyages* », seules les indemnités de repas, de kilométrage et de faux frais mentionnés aux appendices B, C et D et les dispositions visant les « voyageurs » plutôt que les « fonctionnaires » s'appliquent. Il appartient au Ministère d'informer les experts-conseils (et les soumissionnaires) des taux courants et des indemnités du gouvernement.

##### 3 Marchés sans honoraires

Il est possible de conclure des marchés de services pour lesquels on ne paiera que les frais de voyage de l'agent, en tout ou en partie, sans que des honoraires lui soient versés. Il peut s'agir, par exemple, de marchés conclus avec des bénévoles ou des experts-conseils du secteur privé. Lorsque le marché se fait par entente verbale, les fonctionnaires investis du pouvoir de payer devraient obtenir de l'autorité contractante une note exposant les conditions de l'engagement dont il a été convenu et les dispositions applicables aux voyages.

##### 4 Tarifs aériens

Afin de restreindre les coûts, le Ministère remboursera les billets d'avion des experts-conseils jusqu'à concurrence du montant maximal prévu pour les billets de la classe économique plein tarif. Les experts-conseils doivent s'efforcer d'obtenir le meilleur tarif aérien possible pour chaque voyage, notamment en profitant des vols nolisés et d'autres rabais, et ils doivent s'efforcer de faire leurs réservations immédiatement après l'approbation du marché, afin de pouvoir bénéficier des tarifs les plus bas. Le ministère conserve le droit de limiter le remboursement des billets d'avion lorsque le tarif le plus bas n'a pas été retenu. Le surclassement en classe affaires ou en première classe, aux frais de l'expert-conseil ou de l'entreprise privée, est permis si les politiques internes de l'entreprise l'autorisent.

##### 5 Véhicules particuliers

Les experts-conseils qui utilisent des véhicules particuliers sont entièrement responsables des risques associés à la conduite du véhicule et sont tenus de souscrire une assurance contre ces risques. Les

primes d'assurance de base sont payées par l'expert-conseil et elles ne sont pas remboursées comme telles, étant incluses dans l'indemnité de kilométrage (appendice B de la *Directive sur les voyages*). Ce type de transport n'est permis que s'il est rentable – en tenant compte des frais de stationnement et des heures facturées – par rapport aux modes de transport commerciaux.

## 6 Véhicules de l'État

Les experts-conseils et autres personnes voyageant pour le compte du gouvernement ne devraient pas conduire des véhicules de l'État. Si un ministère les y autorise, il les aura avisés au préalable que l'État a une politique d'auto-assurance, par conséquent, ni le conducteur, ni le véhicule ne sont couverts en cas d'accident.

## 7 Assurance

Les personnes qui ne sont pas des fonctionnaires et qui voyagent à bord de véhicules de l'État ne sont couvertes par aucune des assurances de l'État. Certaines indemnités sont prévues dans le régime de rémunération des employés, mais il incombe à l'expert-conseil de souscrire une assurance offrant une couverture pour les automobiles, les accidents, la maladie, les voyages par avion et l'immunisation.

## 8 Réservations – Avion et hôtel

Pour être en mesure de profiter de tarifs réduits, le Ministère, s'il estime que cela est faisable, peut s'occuper lui-même des réservations pour le transport et le logement. Lorsque le Ministère ne fait pas les réservations, la direction des hôtels n'est pas obligée d'accorder aux experts-conseils de l'État le tarif préférentiel habituellement réservé aux fonctionnaires, mais elle peut néanmoins décider de le faire. Les experts-conseils sont tenus de choisir des hôtels dont le tarif est raisonnable; autrement, ils courent le risque de ne se voir rembourser qu'une partie de leurs dépenses réelles s'ils optent pour un hébergement ou un moyen de transport trop onéreux. Si un expert-conseil demeure chez des parents ou des amis, le taux de logement privé non commercial s'applique. Si le ministère prend lui-même des arrangements pour le transport, il doit faire les réservations par l'intermédiaire des services des voyages du gouvernement.

## 9 Remboursement des frais

Les experts-conseils, lorsqu'on leur conseille de le faire, peuvent prendre leurs propres dispositions de voyage. L'expert-conseil peut faire ses réservations directement auprès d'une agence de voyages privée ou d'un transporteur public. En pareils cas, on s'attend que le voyageur paie lui-même toutes les dépenses de voyage et se fasse rembourser ensuite par le Ministère ses dépenses et autres frais de subsistance réels. Les ministères ne doivent pas régler directement la note des transporteurs et des fournisseurs d'autres services (hôtels, avions, etc.), mais doivent plutôt rembourser à l'expert-conseil les frais appropriés qu'il a payés. Les experts-conseils (soit les personnes autres que les employés), ne peuvent cependant se faire rembourser certaines dépenses comme les frais d'appels à domicile, de garde d'enfants ou de voyage de retour au foyer les fins de semaine.

## 10 Avances de voyage

Les experts-conseils ne sont pas censés recevoir d'avances de voyage, étant donné qu'ils sont normalement appelés à faire des voyages d'affaires. Le versement d'une avance pourrait supposer une relation employeur-employé. Les experts-conseils sont tenus de payer leurs propres frais de voyage. Après le voyage, ils facturent le Ministère, sous réserve des dispositions pertinentes ayant trait aux voyages d'affaires et des sommes prévues à cette fin dans le contrat. Le coût des déplacements autofinancés est inclus dans les frais administratifs généraux ou les honoraires journaliers de l'expert-

conseil. Dans les cas très rares où un expert-conseil, un professeur d'université, par exemple, ne peut financer lui-même un voyage, le Ministère peut consentir une avance limitée. Les ministères sont avisés qu'il est difficile de recouvrer une avance d'une personne ou d'une société qui éprouve par la suite des difficultés financières.

### **11 Affaires et agrément**

Il faut répartir de façon appropriée les dépenses de voyage des experts-conseils qui voyagent pour le compte de l'État en même temps que pour leur propre compte ou celui d'autres clients ou d'autres ministères. L'expert-conseil doit payer lui-même les frais supplémentaires qui résultent des détours et des escales non prévus ou de la prolongation du séjour au lieu de travail.

---

S.O.